



Arrêt

n° 297 939 du 29 novembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître M. ABBES, avocat,
Rue Xavier de Bue 26,
1180 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2023 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire prise le 11/07/2022 et notifiée le 14/12/2022* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. LAMBRECHT *loco* Me M. ABBES avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 1^{er} juin 2022, elle a introduit une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12bis, § 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, en sa qualité de membre de la famille d'un titulaire d'une carte F.

1.3. Le 11 juillet 2022, la partie défenderesse a donné instruction au Bourgmestre de la commune de Jette de ne pas prendre en considération la demande de la requérante au motif que cette dernière n'a pas produit les documents requis. Dès lors, il lui a ordonné de notifier un ordre de quitter le territoire.

1.4. En date du 11 juillet 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié à la requérante le 14 décembre 2022.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :
« *Il est enjoint à Madame :* »

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 Jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 1° s'il demeure dans la Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; Défaut de visa valable pour la regroupement familial

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjournier en Belgique sur basé du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'Intérêt général ;

En effet, la présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec celui-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.' In fine, la Jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'Immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°94Q.653 du 20 juillet 1994 ; CE n°9152.639 du 13 décembre 2005).

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'Intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé¹. Quant aux éléments médicaux invoqués, force est de constater qu'aucun empêchement à voyager n'est soulevé dans le cadre des documents produits et qu'il lui appartenait d'introduire une demande de séjour pour raisons médicales en application de l'article 9ter de loi si elle estimait pouvoir obtenir une autorisation de ce séjour dans ce cadre. Dès lors, elle n'apporte pas la preuve qu'un retour temporaire porterait atteinte à l'article 3 CEDH.

Vu que les Intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et. 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2e, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Il est enjoint A la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 Jours. ».

1.5. Le 6 décembre 2022, une décision de refus de prise en considération aurait été prise à l'encontre de la requérante.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et prudence en tant que composantes du principe de bonne administration, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des droits de l'Homme et du principe de « audi alteram partem ».

2.2.1. En une première branche, après des considérations générales sur l'obligation de motivation formelle, elle conclut que « toute décision administrative se doit d'être motivée en fait et en droit de manière précise et exacte ;

Que la motivation « lors d'une prise de décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers

concerné ». En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement ».

Dès lors, elle prétend que l'acte attaqué peut se résumer comme suit :

- « -défaut de droit au séjour,,
- il ne peut se prévaloir de l'article 8 de la CEDH,
- absence d'éléments médicaux ».

2.2.2. En une seconde branche, elle rappelle les termes de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et prétend que la partie défenderesse doit motiver l'ordre de quitter le territoire de sorte qu'elle puisse comprendre la décision prise à son égard, ce qui n'aurait pas été le cas en l'espèce. Elle fait référence à l'arrêt n° 119 939 du 28 février 2014.

Elle relève que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur l'illégalité de son séjour avant de lui notifier un ordre de quitter le territoire alors qu'elle la constraint à retourner dans son pays d'origine avec pour conséquence une séparation pour une durée indéterminée empêchant son droit prévu à l'article 8 de la Convention européenne précitée puisqu'elle présente une santé fragile nécessitant des soins constants et requérant notamment une sonde alimentaire.

Ainsi, elle précise que, dans sa demande, elle a produit les éléments suivants : « *Preuve de 1. paiement de la redevance,*
2. Passeport du requérant,
3. Acte de mariage,
4. Composition de ménage,
5. Certificat médical,
6. Revenu,
7. Mutuelle,
8. Contrat de bail,
9. Recherche d'emploi
10. Intégration,
11. Casier judiciaire ».

Ces éléments concernant son état de santé sont joints au dossier administratif. Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait pas ignorer ces éléments lors de la prise de l'acte attaqué.

Par ailleurs, elle mentionne l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et relève qu'il ne semble pas que la partie défenderesse ait motivé sa décision au regard de l'obligation qui est contenue dans la disposition précitée puisqu'elle n'a pas été interrogée par l'administration sur l'existence des éléments mentionnés dans ladite disposition. Elle ajoute que cette « *interrogation/instruction* » de la partie défenderesse à son égard n'apparaît pas davantage au dossier administratif.

Ainsi, elle souligne qu'elle n'a pas été auditionnée avant la prise de l'acte attaqué et que la partie défenderesse s'est limitée à l'analyse de son document d'identité et d'une série de déductions sans l'interroger. Elle ajoute que les affirmations de l'acte attaqué sont erronées « *au-delà de n'être que des hypothèses* ».

De plus, elle estime que le principe de bonne administration aurait dû conduire la partie défenderesse à « *diligenter d'autres mesures ou inviter la défenderesse à prendre d'autre initiative dont l'audition du [requérant] avec l'appui d'un traducteur juré* ».

Quant au principe « *audi alteram partem* », elle fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 168.653 du 8 mars 2007 et rappelle les termes de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle fait également référence à l'affaire C-349/07 de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 décembre 2008. Ainsi, elle constate que l'acte attaqué rentre dans le champ d'application du droit européen et notamment de la Directive 2008/115/CE.

Elle prétend qu'au regard de ces principes, la partie défenderesse aurait dû lui permettre d'être entendue avant l'adoption de l'acte attaqué, et ce d'autant plus qu'elle est l'épouse d'une personne autorisée au séjour et qu'elle s'occupe de l'enfant mineur de ce dernier.

Elle affirme que son audition aurait permis d'attirer l'attention de la partie défenderesse sur l'application de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que sur son intégration et sa vie privée protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Ainsi, elle déclare qu'à défaut d'audition, elle n'a pas pu faire valoir ses observations en violation de ses droits de la défense et d'audition préalable, en plus de l'absence de prise en compte des éléments du dossier administratif et de la prise en considération de la demande de séjour encore pendante.

Elle fait à ce sujet référence à un arrêt n° 251 238 du 23 décembre 2021 qui a rappelé toute l'importance de ce principe qui n'aurait pas été respecté dans son cas.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est notamment fondé sur l'article 7, alinéa 1, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sur le constat que la requérante est en « *défaut de visa valable pour le regroupement familial* ». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté par la requérante.

En ce que la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur l'illégalité ou non de son séjour avant de lui notifier un ordre de quitter le territoire, contrairement à ce que prétend la requérante, la partie défenderesse a bien examiné sa demande d'admission au séjour introduite le 1^{er} juin 2022 et a envoyé, comme directives à l'administration communale de Jette en date du 11 juillet 2022, de délivrer à la requérante une annexe 15ter ainsi qu'un ordre de quitter territoire. Il ressort dudit courrier du 11 juillet 2022 que la requérante n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande de séjour, à savoir un passeport en cours de validité ainsi qu'un extrait de casier judiciaire établi dans les six mois précédent la demande. Dès lors, le grief de la requérante n'est nullement fondé dans la mesure où l'administration communale de Jette n'a pris la décision de non-prise en considération qu'en date du 6 décembre 2022 alors que des instructions lui avaient été clairement envoyées par la partie défenderesse en date du 11 juillet 2022. Il s'agit là d'un simple retard dans la notification de la décision, ce qui n'est pas de nature à entacher la validité de l'acte

Dès lors, d'une part, la partie défenderesse a bien constaté l'illégalité du séjour de la requérante et a adopté une décision de refus de prise en considération de la demande d'admission au séjour. D'autre part, sa demande n'est donc plus pendante puisque la décision de non-prise en considération a bien été prise le 6 décembre 2022.

Concernant la méconnaissance de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, et plus particulièrement l'absence alléguée de prise en considération par la partie défenderesse de l'état de santé de la requérante, il ressort à suffisance de l'acte attaqué que l'état de santé de cette dernière a

bien été pris en considération, la partie défenderesse ayant précisé que « *Quant aux éléments médicaux invoqués, force est de constater qu'aucun empêchement à voyager n'est soulevé dans le cadre des documents produits et qu'il lui appartenait d'introduire une demande de séjour pour raisons médicales en application de l'article 9ter de la loi si elle estimait pouvoir obtenir une autorisation de ce séjour dans ce cadre. Dès lors, elle n'apporte pas la preuve qu'un retour temporaire porterait atteinte à l'article 3 CEDH* ». Cette motivation n'a pas fait l'objet d'une quelconque contestation de la part de la requérante de sorte que le grief formulé par cette dernière n'est pas fondé.

S'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée en raison de la santé fragile de la requérante, celle-ci ne démontre pas en quoi le fait d'être éloigné alors qu'on a une santé « *fragile* » serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant dans son chef. En effet, il appartient à la requérante de prouver les éléments qu'elle avance et ne pas se contenter d'émettre des allégations non autrement étayées.

S'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, la vie familiale de la requérante sur le territoire belge a bien été prise en considération par la partie défenderesse, laquelle a précisé que « *la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'Intérêt général* ;

En effet, la présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec celui-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la Jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'Immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005) ».

Par ailleurs, l'article 8 de la Convention européenne précitée ne fait pas obstacle à l'application des articles 10 et 12 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie familiale et privée. Ainsi, la loi précitée du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention européenne précitée et en obligeant la requérante à remplir les conditions requises pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

A titre surabondant, concernant une première admission sur le territoire du Royaume - et non la fin d'un droit de séjour -, la Cour EDH estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale.

Or, en l'espèce, la requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive dans son pays d'origine. De plus et comme exposé *supra*, les conditions pour bénéficier du regroupement familial ne sont pas remplies.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a nullement été méconnu.

Concernant la méconnaissance du droit à être entendue avant l'adoption de l'acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'admission au séjour prise en date du 6 décembre 2022. Dans le cadre de cette demande, initiée par la requérante elle-même, cette dernière a eu l'occasion de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle estimait utiles.

En outre, la requérante, estimant que la partie défenderesse se devait de l'interroger sur certains éléments, ne précise pas les raisons pour lesquelles elle n'a pas, d'initiative, fait valoir ces éléments. Ayant introduit une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12bis, § 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle ne pouvait ignorer que celle-ci était susceptible de faire l'objet d'une décision négative, laquelle laisserait toute latitude à la partie défenderesse de lui délivrer une mesure d'éloignement. Dès lors, afin de se prémunir contre cette éventualité, il lui appartenait de faire valoir tous

les éléments susceptibles de s'y opposer, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. A ce sujet, c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Enfin, la requérante reste en défaut de démontrer en quoi les éléments qu'elle aurait souhaité faire valoir auraient pu mener à un résultat différent. Il en est d'autant plus ainsi qu'elle prétend que sa demande d'admission au séjour serait encore pendante alors que cette dernière a fait l'objet, comme souligné précédemment, d'une décision de non-prise en considération en date du 6 décembre 2022.

Par conséquent, le droit à être entendu n'a nullement été méconnu.

3.3. Dès lors, l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé et les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL